l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec requiert une avance dès le début de l'année financière 2002-2003 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2001-2002 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder, à la Corporation Sports-Ouébec:

- une subvention de fonctionnement au montant maximal de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;
- un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002, à verser au début de l'année financière 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36377

Gouvernement du Québec

## **Décret 717-2001,** 13 juin 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 757-99 du 23 juin 1999, monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un

mandat de deux ans à compter du 23 juin 1999 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Oscar D'Amours comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Oscar D'Amours, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36378

Gouvernement du Québec

## **Décret 718-2001,** 13 juin 2001

CONCERNANT la modification du décret n° 370-2001 du 30 mars 2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), le gouvernement a adopté le 30 mars 2001, le décret n° 370-2001 concernant le versement à la Ville de Québec d'une subvention de 4 400 000 \$ en 2000-2001 en vue de supporter financièrement certains organismes artistiques et culturels;

ATTENDU QUE par ce décret, la subvention de 4 400 000 \$ versée à la Ville de Québec doit servir au financement des organismes Les Productions Cirque Éos Inc. pour 3 200 000 \$ et Les Violons du Roy pour 1 200 000 \$;

ATTENDU QU'il appert que la subvention de 3 200 000 \$ versée à la Ville doit servir également au financement de l'École de cirque de Québec;

ATTENDU QU'il appert qu'en raison d'un oubli, ce décret ne mentionne pas l'École de cirque de Québec;

ATTENDU QUE la subvention de 4 400 000 \$ a été entièrement versée à la Ville de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret en ajoutant les mots «, l'École de cirque de Québec» après chaque mention de l'organisme «Les Productions Cirque Éos Inc.» afin que le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de supprimer le mot «deux » au dernier alinéa du dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le décret n° 370-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par l'ajout des mots «, l'École de cirque de Québec » après chaque mention de l'organisme «Les Productions Cirque Éos Inc. » et qu'ainsi, le montant de 3 200 000 \$ accordé serve au financement de ces deux organismes, soit 2 060 000 \$ pour l'École de cirque de Québec et 1 140 000 \$ pour Les Productions Cirque Éos Inc.;

QUE le mot «deux» soit supprimé au dernier alinéa du dispositif de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36379

Gouvernement du Québec

## **Décret 719-2001,** 13 juin 2001

CONCERNANT une annexe à la Charte des Grands Lacs

ATTENDU QUE les gouverneurs des huit États des Grands Lacs ainsi que les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé, le 11 février 1985, la Charte des Grands Lacs:

ATTENDU QUE les signataires à la Charte des Grands Lacs souhaitent conclure un accord additionnel comprenant l'engagement d'établir, dans un délai de trois ans à compter de sa signature, un nouveau dispositif décisionnel:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement peut, aux fins de l'exercice

de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un autre gouvernement que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'annexe à la Charte des Grands Lacs constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE cette annexe constitue également une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement:

QUE soit approuvée l'annexe à la Charte des Grands Lacs, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36380

Gouvernement du Québec

## Décret 720-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, États-Unis d'Amérique, le 18 juin 2001

ATTENDU QUE le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001;